

# **GE\_GERICHTE ACJC/231/2015 vom 17. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_231\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_231_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/231/2015 du 17 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/231/2015 del 17 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 17a ad art. 126 CPC). La décision de refus de suspension ne peut, en revanche, faire l'objet que du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable résultant du refus de suspendre (HALDY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 9 ad art. 126 CPC; STAEHELIN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 8 ad art. 126 CPC; GSCHWEND/BORNATICO, loc. cit.; COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, 157). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

- 5/7 -

C/11683/2013

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'ordonnance dont est recours refuse la suspension. Seul le recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est ouvert. Le recours a été introduit dans les délai et forme prescrits par la loi. Il est donc recevable sous cet angle.

### **E. 1.3**

Les allégations de faits et les preuves nouvelles invoquées par la recourante pour la première fois devant la Cour – ayant essentiellement trait aux prétendues démarches malveillantes des intimés et à l'évolution du volet pénal - sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

### **E. 2.1**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung

[ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 13 ad art. 319 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait. Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 22 ad art. 319 CPC; COLOMBINI, op. cit., in JdT 2013 III p. 155). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/111/2012 du 26 janvier 2012 consid. 2; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivil- prozessordnung, 2ème éd., 2013, n° 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/ STAUBER [éd.], 2013, n° 25 ad art. 319 CPC).

### **E. 2.2**

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (cf. ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; OBERHAMMER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n° 13 ad

- 6/7 -

C/11683/2013 art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/ GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n° 40 ad art. 319 CPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante ne discute pas la condition du préjudice difficilement réparable. Elle se limite à faire valoir que les conditions d'une suspension sont remplies. Or, contrairement à ce qu'elle semble soutenir, les procédures en cause ne sauraient conduire à des décisions contradictoires, dès lors notamment qu'elles ne concernent pas les mêmes parties. Par ailleurs, la recourante dispose, à l'encontre du jugement qui sera rendu sur le fond, d'une voie de recours (cf. art. 332 CPC), dans le cadre de laquelle elle pourra, le cas échéant, contester le refus de suspendre la procédure, respectivement faire valoir la violation de son droit d'être entendue. Ses droits ne sont ainsi, à ce stade, pas menacés de conséquences dommageables. Il s'ensuit que le refus de suspendre la procédure civile n'est pas de nature à causer à la recourante un préjudice difficilement réparable. Partant, le recours est irrecevable, la condition de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'étant pas remplie.

### **E. 3**

Dans la mesure où le recours est en tout état de cause irrecevable, comme cela vient d'être exposé ci-dessus, les questions de la qualité pour agir de la recourante et de son intérêt à recourir (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC) peuvent restées indécises. Il en va de même de la question de savoir si le recours aurait dû être dirigé contre l'ensemble des parties à la présente procédure.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'440 fr., y compris l'émolument relatif à la décision sur requête de suspension de l'effet exécutoire de l'ordonnance (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13 et 41 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ils sont couverts par l'avance de même montant opérée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). La recourante sera en outre condamnée aux dépens d'C\_\_\_\_\_ et d'B\_\_\_\_\_, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 86 RTFMC).

## **E. 5**

S'agissant d'une décision incidente, la voie du recours en matière civile est ouverte devant le Tribunal fédéral selon les modalités de l'art. 93 al. 1 LTF, les motifs de recours étant limités selon l'art. 98 LTF (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 426 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_942/2012 du 21 décembre 2012). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/11683/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/1197/2014 rendue le 15 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11683/2013-8. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'440 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.